

Canada controls the import of items covered under the Chemical Weapons Convention, under Import Controls List No. 74.

Issuance of import permits

Section 14 of the Act stipulates that:

"No person shall import or attempt to import any goods included in an Import Control List except under the authority of and in accordance with an import permit issued under this Act."

Section 8(1) authorizes the Minister to:

"...issue to any resident of Canada applying therefor a permit to import goods included in an Import Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, from such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations."

Authority is provided under section 12 of the Act for the making of regulations prescribing the information and undertakings to be furnished by applicants for permits, the procedure to be followed in applying for and issuing permits, and the requirements for carrying out the purposes and provisions of the Act.

Section 5 of the *Import Permit Regulations* (C.R.C., c. 605) provides for the issuance of general permits authorizing the import of specific goods up to specified limits or subject to specified conditions.

Le Canada contrôle l'importation des éléments couverts sous la convention chimique d'armes, sous le numero 74 de la liste de contrôle.

Délivrance de licences d'importation

Selon l'article 14 de la Loi :

"Il est interdit d'importer ou de tenter d'importer des marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'importation délivrée en vertu de la présente loi et conformément à une telle licence."

L'article 8(1) de la Loi prévoit que :

« Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'importation de marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée, sous réserve des conditions prévues dans la licence ou les règlements, notamment quant à la quantité, à la qualité, aux personnes et aux endroits visés. »

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règles précisant les renseignements et les engagements que sont tenus de fournir ceux qui demandent une licence, la marche à suivre pour présenter une demande et délivrer une licence ainsi que les exigences nécessaires à l'application de la Loi.

L'article 5 du *Règlement concernant les licences d'importation* (C.R.C., c. 605) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'importation de certains produits, sous réserve de certaines limites et modalités.